

ARRETE N° 264 /2022

**Interdisant l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune
Alerte « Vagues submersion »**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-23,
Vu le bulletin de vigilance « Vagues-submersion » émis par les services météorologiques le
mercredi 31 août 2022, pour le littoral concernant la zone allant de la Pointe des Galets à la
Pointe de la Table en passant par Saint-Pierre et ce, à compter du jeudi 1^{er} septembre 2022,
à 17heures locales,

Considérant qu'il y a un risque de submersion sur le site de Grande-Anse, notamment sur
sa partie plage et l'aire de pique-nique,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une
durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,

ARRETE :

**Art. 1er. - L'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune
est interdit au public, dès ce jour jeudi 1^{er} septembre 2022 à 15heures et ce jusqu'au
vendredi 02 septembre 2022, à minuit.**

**Art. 2. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des
dispositions du présent arrêté.**

Il sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et sur le site de Grande-Anse.

**Art. 3. - MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de
Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable
des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du
présent arrêté.**

PETITE-ILE, le 1^{er} septembre 2022



**P. le Maire empêché,
La 2^{ème} Adjointe,**

Mimose Severin

Copie à : MM. les Représentants de la CIVIS ; SPLA Grand Sud ; UTR Sud

Affiché le :1^{er} septembre 2022.....

Mis sur le site Internet de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.